

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

95-48 : Modification exceptionnelle de la date de clôture d'exercice social (prorogation de la durée d'un exercice) sans modification de la mention portée sur l'extrait RCS : s'agit-il d'un simple dépôt de l'assemblée au greffe ou une formalité à effectuer auprès du CFE avec imprimé M2 ?

(Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe et Moselle).

La réponse à la demande d'avis impose de distinguer la situation des sociétés soumises à publicité de leurs comptes et bilans annuels et celle des sociétés qui ne sont pas astreintes à cette formalité.

1 - En ce qui concerne les sociétés soumises à publicité de leurs comptes et bilans (sociétés par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés en nom collectif dont tous les associés sont des SARL, des sociétés par actions ou des SNC ; sociétés en commandite simple dont tous les associés en nom sont des SARL ou des sociétés par actions).

Ces sociétés sont, en vertu de l'article 15 A (7°) du décret du 30 mai 1984, tenues de déclarer la date de clôture de l'exercice social dans leur demande d'immatriculation.

Toute modification, même temporaire, de cette date doit, par application des dispositions de l'article 22 de ce décret, faire l'objet d'une demande d'inscription modificative au moyen d'un imprimé M2 remis au Centre de Formalités des Entreprises dans le mois de l'assemblée qui a décidé cette modification.

Cette demande doit s'accompagner d'un dépôt au greffe de deux exemplaires du procès verbal de l'assemblée ainsi que deux exemplaires mis à jour des statuts.

2 - En ce qui concerne les sociétés qui ne sont pas soumises à publicité de leurs comptes et bilans.

Ces sociétés qui, à ce titre, ne sont pas astreintes à la déclaration de la date de clôture de l'exercice social, ne sont pas tenues en cas de modification, même temporaire, de cette date de clôture, d'effectuer une demande d'inscription modificative. Elles doivent, en revanche, effectuer au greffe le même dépôt d'actes que les sociétés visées au 1).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

1 - Les sociétés soumises à publicité de leurs comptes et bilans annuels doivent en cas de modification, même temporaire, de la date de clôture de leur exercice social, présenter au Centre de Formalités des Entreprises compétent une déclaration aux fins d'inscription modificative de cette date au moyen d'un imprimé M2.

Elles doivent, en outre, déposer au greffe deux exemplaires du procès verbal de l'assemblée générale qui a décidé la modification de la date de clôture de l'exercice social, ainsi que deux exemplaires mis à jour des statuts.

2 - Les sociétés qui ne sont pas soumises à publicité de leurs comptes et bilans annuels sont uniquement tenues d'effectuer le dépôt des actes précités.

Délibération du Comité du 20 novembre 1996

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Christian REMENIERAS

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 43 87 74 68

